



Arrêt

n° 107 805 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 décembre 1981, à Zinder.

En 2005, vous commencez à travailler comme animateur à la radio "Saraounia" pour [M.K.]. Très vite, [M.K.] vous charge également d'aller récupérer des véhicules qu'il a achetés.

Le 20 septembre 2007, il est arrêté par trois gendarmes, à la radio "Saranouia". Il est accusé de soutenir la rébellion car il avait l'intention d'auditionner un chef rebelle du MNJ (Mouvement Nigérien pour la Justice).

Le 21 janvier 2008, vous partez à Agadez chercher un véhicule, acheté par [M.K.]. Sur la route du retour en direction de Niamey, vous êtes arrêté par des rebelles qui vous demandent de ramener deux blessés à Agadez; vous acceptez car ils sont armés. L'armée arrive, des coups de feux sont échangés; vous fuyez et rejoignez Niamey. Vous décidez de vous cacher chez un ami. Vous apprenez ensuite que vous êtes recherché par les militaires. "Gambi", la femme de [M.K.], explique à son mari vos problèmes. Ce dernier vous conseille de fuir le pays car vous risquez d'être arrêté.

Le 2 mars 2008, vous fuyez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez en Belgique, dès le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile, auprès de l'Office des étrangers, le 5 mars 2008.

En Belgique, vous apprenez que quatre personnes en uniforme ont tabassé et interrogé votre épouse pour savoir où vous étiez. Votre épouse fait ensuite une fausse couche.

Le 9 mars 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez une requête auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers), le 23 mars 2009 en produisant un contrat de collaboration avec la radio "Saraounia", un témoignage de [M.K.] ainsi qu'une copie de son passeport (page d'identité).

Le 2 février 2010, le CGRA retire sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire et votre requête est rejetée le 19 avril 2010 par le CCE. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 29 juillet 2010, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°53.143 du 15 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et renvoie l'affaire au CGRA pour mesures d'instruction complémentaires concernant le témoignage de [M.K.] que vous avez produit.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations présentent des imprécisions et des invraisemblances notamment avec certaines informations obtenues par le CEDOCA. Dès lors, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que, le 21 janvier 2008, vous êtes parti à Agadez chercher un véhicule, acheté par Moussa Kaka, que vous êtes arrêté sur la route par des rebelles, qu'après être parvenu à fuir suite à l'intervention de militaires vous ayant identifié et vous recherchant, vous en informez la femme de Moussa Kaka qui avertit son époux; ce dernier vous conseille de fuir.

Or, vos déclarations sont contredites par les informations objectives disponibles au Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Selon Mr Manzo, "Mr [M.K.] n'a jamais demandé à quelqu'un de convoier son véhicule d'Agadez à Niamey; une telle affaire ne saurait se passer à Agadez sans que je ne sois informé". Selon l'épouse de [M.K.], les faits que vous invoquez sont faux. Elle précise que son époux n'a jamais acheté un véhicule en dehors de Niamey. Selon [M.K.] lui-même contacté par le service de documentation du CGRA, le CEDOCA, après sa libération, "aucun agent de mon groupe de 5 radios dénommé "Saraounia FM" n'a eu de problème quelconque pendant et après mon arrestation"; il précise n'avoir jamais acheté un véhicule à Agadez et lui seul en tant que correspondant de Radio France International a eu des problèmes avec l'Etat du Niger dans la crise du Nord et non son groupe de radios" (voir réponse CEDOCA nig2008-013w contenue dans la farde bleue). Au vu de ces informations émanant de trois sources différentes, vos déclarations sont dénuées de toute crédibilité. Ceci est confirmé par l'interview que [M.K.] a accordé en août 2010 (voir l'information jointe au dossier, Niger Diaspora/Le faso.net, 26/8/2010) selon laquelle, son groupe de radios a fonctionné normalement alors qu'il était en prison et que c'était à sa personne qu'on en voulait.

Lors de l'introduction de votre requête auprès du CCE, vous avez néanmoins joint un autre témoignage de [M.K.] selon lequel vous vous occupiez de ses véhicules dans la région d'Agadez et vous êtes recherché pour complicité avec la rébellion du MNJ. Le contenu de ce témoignage est imprécis et en contradiction avec les déclarations faites par Mr [M.K.] auprès du CEDOCA. Contacté par le CEDOCA,

Monsieur [M.K.] confirme qu'il en est bien l'auteur. Le CGRA observe qu'il ne confirme pas les événements que vous invoquez mais seulement votre qualité d'animateur et que vous vous occupiez de "l'affaire" de ses véhicules à Agadez. Il est d'ailleurs difficile pour Mr [M.K.] de témoigner de ce qui s'est passé pour vous en janvier 2008 alors que lui-même était en prison. Il ressort donc seulement de ce document que vous avez travaillé pour la radio "Saraounia" ce que le CGRA ne conteste nullement et que vous vous occupiez de voiture. Mais rien ne permet d'établir que vous ayez effectivement connu des problèmes en janvier 2008 à cause du MNJ, [M.K.] n'étant pas un témoin direct.

Par conséquent, ce témoignage ne permet nullement d'établir à lui seul la réalité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et il s'agit probablement d'un témoignage de complaisance, l'information plus précise donnée au CGRA par le même [M.K.] le 4 mars 2009 renforcée par d'autres témoignages de proches entrant en contradiction avec celui du 19 mars 2009.

Quoiqu'il en soit, ces témoignages datent de mars 2009, période à laquelle le principal facteur de persécution de [M.K.], le président Tandja, était encore au pouvoir. Il a été renversé le 18 février 2010 par une junte militaire qui a rendu le pouvoir aux civils avec l'élection présidentielle de 2011 qui a amené le président Issoufou Mahamadou au pouvoir. Le CGRA relève que, depuis cette démocratisation, la personne qui aurait été à l'origine de vos ennuis, Monsieur [M.K.], a repris toutes ses activités et les a même développées (voir les informations jointes à votre dossier). Son affaire judiciaire a été classée et, selon vos propres dires, [M.K.] n'a plus aucun problème au Niger et continue à diriger ses radios (voir audition du 23 novembre 2011, p.3,4 et 5).

A propos précisément des problèmes que vous avez connus en janvier 2008, une incohérence importante est apparue à l'analyse du dossier entre vos différentes versions : lors de votre première audition, vous dites clairement qu'il y avait eu **deux blessés rebelles** (p.10 et 11 première audition) alors qu'interrogé précisément sur ce point lors de votre dernière audition (audition du 23 novembre, p.4), vous dites clairement qu'il n'y avait **qu'un seul blessé**. Une telle divergence sur un point essentiel du récit mine la crédibilité de vos assertions.

Ensuite, à la question de savoir comment les militaires qui vous ont intercepté aurait pu savoir que c'était vous qui conduisiez, alors que vous leur aviez échappé en plein désert, vous ne pouvez fournir aucune explication cohérente (audition du 23 novembre, p.4-5) disant que vous ne savez pas et "que l'un d'eux a dû me voir ce n'est pas possible qu'ils ignorent qui j'étais" ce qui n'est guère convaincant. Cette invraisemblance portant sur un autre élément important de votre récit rend également peu crédible votre récit.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous déclarez avoir des problèmes à cause de l'accusation de liens avec le MNJ. Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier que les accords de paix signés entre les autorités successives et le MNJ sont respectés, que les Touareg sont bien intégrés dans la société politique nigérienne et que le président du MNJ lui-même (Aghali Alambo) est devenu conseiller du président de l'Assemblée nationale nigérienne, Hama Amadou. Compte tenu de l'évolution positive et démocratique au Niger (voir les informations jointes au dossier), rien ne permet de croire qu'il existerait encore dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée en votre chef.

Par ailleurs, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la liberté de la presse est une réalité aujourd'hui depuis le coup d'Etat de février 2010. Les délits de presse ont été dépenalisés en créant un nouvel organe de régulation des médias et garantissant l'accès à l'information publique. Selon "Reporters sans frontières", la presse jouit d'une grande liberté de ton et s'apparente même à une presse d'opinion (voir rapport 2010 mis à jour au 7/10/2011 joint au dossier). [M.K.] précise quant à lui que la situation est bonne et qu'aucun journaliste n'est en prison pour délit d'opinion. Les autorités nigériennes n'ont donc plus aucune raison aujourd'hui de vous poursuivre quant à vos liens avec votre travail à la radio de [M.K.].

Au vu de l'ensemble de ces informations, à supposer les faits établis, vos craintes ne sont plus actuelles.

Le CGRA ne voit pas pourquoi les autorités nigériennes s'acharneraient ainsi sur vous pour des faits anciens liés avec des rebelles amnistiés et alors même que vous n'êtes pas même membre du MNJ ou pour vos liens avec [M.K.], totalement libre de ses mouvements et de sa parole au Niger.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents. Si votre acte de naissance prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des faits invoqués. Votre carte d'animateur-radio ainsi que votre contrat de collaboration avec la radio "Saraounia" qui confirment votre activité professionnelle, ne sont pas remis en cause dans la présente procédure et ne prouvent en rien les événements que vous invoquez ni l'absence d'actualité de la crainte. Le témoignage de [M.K.] et une copie d'une page de son passeport ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui a été faite précédemment pour les raisons précitées. Il ne prouve pas les événements que vous avez personnellement vécus, [M.K.] étant incarcéré à ce moment-là.

Vous avez finalement produit le témoignage d'un certain [I.Z.] qui serait le frère d'une personne dans le même cas que vous, ARAO, et qui aurait été arrêté. Ce document, une copie dont la partie de l'identité est illisible, n'est qu'un témoignage général indirect d'une personne que vous identifiez comme le frère de la personne arrêtée nommée [R.O.] et qui ne parle que de vagues supputations à votre sujet. Copie d'un document non signé, il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et établir une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en votre chef.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 [lire 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – Violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 – Motivation inexacte et contredite par les nouveaux documents produits par le requérant – Violation du principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation – Éléments nouveaux à apprécier par le CGRA* ».

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, la valeur probante des pièces produites ainsi que l'actualité de sa crainte et s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision litigieuse.

3.3. En conclusion, elle prie le Conseil de « *réformer la décision [attaquée] et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [...] d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée fait suite à l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 29 juillet 2010. Cette première décision reposait sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et du défaut d'actualité de sa crainte dès lors que les informations en possession de la partie défenderesse permettaient de conclure que, depuis le coup d'état de février 2010, la presse exerçait à nouveau librement au Niger. Le requérant ayant cependant déposé une nouvelle pièce - en l'occurrence un nouveau témoignage de son patron, précédemment contacté par la partie défenderesse, dans lequel il revenait sur les propos qu'il avait tenus à cette dernière au cours de leur entretien - le Conseil, dans son arrêt n°53 143 du 15 décembre 2010, a estimé qu'il y avait lieu de procéder à des investigations en vue de contrôler l'exactitude et la fiabilité de cette nouvelle pièce. Dès lors, en vertu de l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question ainsi soulevée. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse, après avoir réentendu le requérant, rend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

4.2. Cette nouvelle décision de refus, à l'instar de la première, repose d'abord sur l'absence de crédibilité du récit du requérant pour plusieurs motifs qui sont amplement détaillés. Concernant le document à l'origine de l'annulation de la décision précédente, elle estime que son seul contenu ne permet pas d'établir la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés. Elle fonde ensuite sa décision sur l'absence d'actualité de la crainte alléguée. A cet égard, elle complète la motivation de sa précédente décision en ajoutant que « *Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous déclarez avoir des problèmes à cause de l'accusation de liens avec le MNJ. Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier que les accords de paix signés entre les autorités successives et le MNJ sont respectés, que les Touaregs sont bien intégrés dans la société politique nigérienne et que le président du MNJ lui-même (Aghali Alambo) est devenu conseiller du président de l'Assemblée nationale nigérienne, Hama Amadou. Compte-tenu de l'évolution positive et démocratique au Niger (voir les informations jointes au dossier), rien ne permet de croire qu'il existerait encore dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée. [...] vos craintes ne sont plus actuelles. Le CGRA ne voit pas pourquoi les autorités nigériennes s'acharneraient ainsi sur vous*

pour des faits anciens liés avec des rebelles amnistiés et alors même que vous n'êtes pas même membre du MNJ [...] ».

4.3. Le Conseil rappelle que tant la partie défenderesse que lui-même doivent se placer à la date à laquelle ils statuent pour évaluer les risques de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.), cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque allégués reposent sur un fondement objectif et imposant de se prononcer sur l'existence d'une crainte ou d'un risque actuels.

L'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard que « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

4.3.1. En l'espèce, le requérant a quitté le Niger en mars 2008 en raison de la crainte que lui inspiraient ses autorités nationales qui, à ses dires, le suspectaient de collusion avec le mouvement touareg MNJ. Or, il ressort des informations en possession de la partie défenderesse et versées au dossier administratif que la situation politique au Niger a fortement évolué depuis les accords de paix tacites de 2009 et plus encore depuis avril 2011 avec l'accession au pouvoir de Mahamadou Issoufou. Ce dernier a nommé un Premier Ministre touareg, a intégré les principaux chefs des anciens mouvements rebelles dans l'appareil de l'état et a annoncé, en janvier 2012, la mise en place d'un programme de développement dans le nord du pays qui prévoit une réinsertion sociale des ex-rebelles touaregs (SRB « NIGER » « Situation en matière de sécurité »).

Le Conseil estime en conséquence que c'est à juste titre que la partie défenderesse, se référant à ces informations, réfute l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, jugeant implicitement qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou l'atteinte grave ne se reproduiront pas.

4.3.2. Les conditions de l'article 57/7 bis précité, qui établit une présomption réfragable en faveur du demandeur, sont cependant cumulatives en sorte que la partie défenderesse ne peut s'estimer libérée du fardeau de la preuve qui lui incombe que si, en outre, elle examine les persécutions ou atteintes graves invoquées et démontre que celles-ci « *ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ». En l'absence de la moindre motivation sur ce point spécifique, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de la disposition précitée.

4.3.3. Le Conseil rappelle néanmoins que, lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours en réformation, il jouit d'une compétence de pleine juridiction qui le conduit à réexaminer le dossier *ab initio*, et l'autorise, le cas échéant, à confirmer la décision entreprise en se fondant s'il l'estime nécessaire, et pour autant qu'il juge disposer de tous les éléments utiles pour statuer, sur d'autres motifs que ceux retenus par la partie défenderesse. Il va dès lors de soi qu'il lui est également permis de compléter une motivation qu'il considérerait comme insuffisante.

4.3.4. Pour apprécier ce que recouvre la seconde condition prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil s'en réfère à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14) qui précisent comme suit :

« [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (sic) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile. »

In specie, le Conseil constate que le requérant s'il était recherché lors de son départ du pays n'a cependant fait l'objet d'aucune arrestation ou détention ni d'aucuns mauvais traitements.

Le Conseil estime en conséquence que le traumatisme subi en raison de la menace qui pesait sur lui ne revêt pas une gravité telle qu'elle puisse être assimilée à une circonstance impérieuse justifiant qu'il ne puisse valablement refuser de se réclamer de la protection de son pays.

4.4. L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas d'énervier ces constats.

4.4.1. Le requérant soutient en effet que le raisonnement de la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que des persécutions passées peuvent objectiver la crainte de persécutions futures. Le Conseil constate cependant que cette argumentation a perdu de sa pertinence, ayant lui-même complété la motivation lacunaire de la décision entreprise.

4.4.2. Il argue également que la partie défenderesse ne peut tirer argument de la liberté recouvrée de la presse pour déduire que la crainte du requérant n'est plus actuelle dès lors que ladite crainte se fonde essentiellement sur la circonstance qu'il est accusé de soutenir la rébellion et non en raison de ses liens avec M.K., journaliste inquiété en son temps et pour lequel il travaillait. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation qui repose sur une lecture parcellaire de la décision entreprise ; ce que le requérant reconnaît implicitement puisqu'il poursuit ses critiques en relevant la documentation versée au dossier administratif « *ne contient aucun élément précisant clairement que toute personne soupçonnée/ accusée d'avoir entretenu des liens avec la rébellion touareg serait amnistiée par les autorités nigériennes* ». Sur ce dernier point, le Conseil note toutefois que le requérant ne nie nullement que les rebelles touaregs ont effectivement fait l'objet, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision entreprise, d'une amnistie. Partant et dès lors qu'en outre, ainsi que cela ressort des documents versés au dossier administratif, que des mesures sont à présent prises en faveur de leur intégration dans la société nigérienne, tout porte raisonnablement à penser que les recherches dont le requérant a fait l'objet ont été abandonnées et qu'il n'encourt plus aucun risque pour avoir, à une seule reprise, transporté des rebelles touaregs.

4.4.3. Quant au témoignage d'un compatriote qui invoque les arrestations intervenues au Niger de personnes qui y étaient retournées après le coup d'état de 2011, force est de constater qu'il ne présente aucune utilité. Il est rédigé en des termes à ce point vagues et généraux, et fait en outre essentiellement état de supputations sans avancer le moindre élément concret de nature à les étayer. Le Conseil ne saurait en conséquence lui reconnaître la moindre force probante.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

5.2. En l'espèce, le requérant ne fait pas valoir à cet égard d'autre motif que ceux qu'il a invoqué pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il ne fait pas non plus valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de fonder une crainte actuelle dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait encore actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision attaquée considère enfin que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM